

## Arrêt

n° 330 362 du 24 juillet 2025  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DE LIEN  
Broederminstraat 38  
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 janvier 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 avril 2025.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. DE LIEN, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [...]2003 à Halfeti, vous êtes célibataire. Vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2022, vous avez reçu un sms vous appelant à faire votre service militaire. Vous avez contacté le directeur de votre école secondaire pour lui demander de l'aide pour obtenir un sursis, ce qu'il a fait.*

*En février 2023, votre maison a été affectée par les tremblements de terre.*

*En cas de retour en Turquie, vous craignez de devoir effectuer votre service militaire.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants :*

- Votre carte d'identité (farde de documents, n°1),*
- Une déclaration d'un membre de votre famille acceptant de vous prendre en charge (farde de documents, n°2),- Une attestation de travail (farde de documents, n°3).*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, l'analyse attentive de vos déclarations et des autres éléments de votre dossier administratif empêche de croire au bien-fondé des craintes invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale et ce pour les raisons suivantes.*

*Votre demande de protection internationale est basée sur votre crainte d'effectuer votre service militaire, sur les tremblements de terre de février 2023 et sur votre origine ethnique kurde.*

*Votre crainte par rapport à être forcé à faire le service militaire n'est pas fondée (NEP, pp. 4 et 5) :*

*- Premièrement, votre insoumission n'est pas établie :*

*o Car vous ne fournissez aucun document prouvant votre insoumission.*

*o Car vous avez demandé un sursis (NEP, p. 7).*

*o Car vous pensez avoir obtenu ce sursis car vous dites que vous n'auriez pas pu voyager si vous ne l'aviez pas obtenu (NEP, p. 12) et qu'il était noté sursis sur votre e-devlet (NEP, p. 13).*

*- Deuxièmement, vous n'êtes pas recherché pour votre insoumission :*

*o Vous le dites vous-même que vous n'êtes pas recherché (NEP, p. 15).*

*- Troisièmement, vos réticences à accomplir votre service militaire ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience :*

*o Car vous n'avez pas pensé à racheter votre service militaire (NEP, p. 14).*

*o Car vous préférez faire votre service que de racheter votre service militaire pour pouvoir utiliser l'argent pour un éventuel mariage (NEP, p. 14).*

*o Car vous ne voulez juste pas être envoyé au front (NEP, p. 7).*

*ç Mais vous dites vous-même que vous ne savez pas si vous serez envoyé au front et que vous faites juste une supposition (NEP, p. 14).*

*ç L'affectation se fait de manière aléatoire (COI Focus Turquie, le service militaire, p.5, farde de documentation).*

*Les tremblements de terre, que vous invoquez, ne rentrent pas dans les conditions de la protection internationale (NEP, pp. 4 et 5):*

*- Vous invoquez également les récents tremblements de terre survenus en Turquie en février 2023. Le Commissaire général observe à ce propos, sans préjudice de la gravité de la situation, que ces événements ne relèvent pas des critères énoncés à l'article 1er, A (2) de la Convention sur les réfugiés, qui prévoit une protection internationale pour les personnes qui craignent avec raison d'être persécutées du fait de leur race, de leur nationalité, de leur religion, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques. Cet événement ne relève pas non plus de la protection subsidiaire, même sous réserve d'une interprétation large de la définition de celle-ci. Le fait que la protection internationale prévue aux articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ne s'applique que lorsque les persécutions ou les atteintes graves émanent ou sont causées par les acteurs désignés à l'article 48/5, § 1er, de cette même loi sur les étrangers résulte de la transposition du droit communautaire en application de l'article 78 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (article 6 de la directive 2004/83/ CE du Conseil du 29 avril 2004 et 2011/95/UE du 13 décembre 2011) et est conforme aux dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*- De plus, votre mère habite toujours dans votre maison familiale (NEP, p. 10), ce qui montre que votre maison est toujours habitable.*

*Le risque d'être persécuté en raison de votre origine ethnique kurde n'est pas établi (NEP, p. 4):*

*- Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes quant au fait qu'un membre de votre famille porte atteinte à votre intégrité physique ou à votre vie en raison de votre appartenance à la religion déiste et à votre implication politique été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés, 09 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions. Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est. Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme. Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives. Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.*

- Quant aux discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde, à savoir des contrôles d'identité en allant travailler (NEP, p.4), elles ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave. En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. En outre, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous alléguiez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités, vous n'avez jamais été persécuté personnellement (NEP, p. 4) et n'avez jamais été arrêté ou détenu (NEP, p. 5).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent car ils ne sont pas liés à vos craintes.

- Votre carte d'identité (farde de documents, n°1) atteste tout au plus de votre identité et de votre nationalité.

- La déclaration d'un membre de votre famille acceptant de vous prendre en charge (farde de documents, n°2) et l'attestation de travail (farde de documents, n°3) ne sont pas pertinentes pour l'analyse de votre demande de protection internationale.

Vous n'aviez pas demandé à recevoir une copie des notes de votre entretien personnel.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La discussion

2.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 juin 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »), « [s]i la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15

décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de fondement des craintes invoquées par le requérant.

2.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de fondement des craintes de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil que le requérant nourrit des craintes fondées de persécutions, en raison de son refus d'exécuter son service militaire, de son origine kurde et du tremblement de terre de février 2023.

2.6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

2.6.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir entreprendre d'autres mesures d'instruction comme, par exemple, une recherche sur les conséquences en Turquie du changement de régime en Syrie, que les craintes que le requérant dit nourrir en cas de retour en Turquie ne sont nullement fondées et qu'il n'existe pas de risque réel d'atteintes graves, dans son chef, en cas de retour dans son pays d'origine.

2.6.2. Le Conseil constate que l'unique réponse concrète de la requête aux arguments déterminants de la décision querellée est la suivante : « *Le requérant est ainsi activement recherché par les autorités turques. À titre d'illustration, le requérant ajoute à son recours deux communications récentes provenant de son compte e-devlet, l'une datée du 7 juin 2023 et l'autre du 5 décembre 2023 (pièce 2)* ». Or, le Conseil observe que ces pièces ne sont pas annexées à la requête. Et, à l'audience, interpellée quant à ce, la partie requérante indique qu'il s'agit d'une erreur, le requérant n'ayant pas en sa possession de tels documents. Pour le surplus, la requête se limite à invoquer des informations générales ou à épinglez certains passages de la documentation exhibée par la partie défenderesse, sans que cela puisse énerver la correcte analyse du Commissaire général, exposée dans la décision querellée. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

2.7. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel que le requérant subisse des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans sa région d'origine.

2.8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à répéter les éléments figurants dans sa requête.

2.10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

2.11. Les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

### **3. Les dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

T. PICHOT, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

T. PICHOT

C. ANTOINE